

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3202/91 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 1991**  
**fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2795/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3032/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2795/91 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 31 octobre 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

*(en écus/100 kg)*

	Courant 11 <sup>(1)</sup>	1 <sup>er</sup> terme 12 <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> terme 1 <sup>(1)</sup>	3 <sup>e</sup> terme 2 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 3 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 4 <sup>(1)</sup>
Graines récoltées :	21,337	21,463	21,050	21,212	20,852	21,086

<sup>(1)</sup> Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les États membres autres que l'Espagne.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° L 269 du 25. 9. 1991, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 36.